



Division de la santé des animaux terrestres
Agence canadienne d'inspection des aliments

Le 27 avril 2009

Modifications apportées aux exigences relatives à l'importation des petits ruminants femelles entiers.

Depuis que l'interdiction d'importer des petits ruminants des États-Unis a été levée, les troupeaux qui sont importés ou exportés doivent être inscrits au Programme de certification des troupeaux pour la tremblante (PCTT) de leur pays respectif. Tel qu'il a été indiqué auparavant, ces exigences seront modifiées en 2009. Selon les modifications proposées, les petits ruminants femelles entiers importés seront acheminés vers des établissements canadiens qui participent au Programme volontaire de certification des troupeaux à l'égard de la tremblante depuis au moins 12 mois et qui ont fait l'objet d'au moins un inventaire annuel*. De plus, les établissements d'origine à partir desquels les animaux seront exportés, doivent participer depuis au moins 12 mois, au programme de certification des troupeaux pour la tremblante officiellement reconnu par le département de l'Agriculture des États-Unis (USDA) ainsi qu'avoir fait l'objet d'au moins un inventaire annuel* (*l'inventaire initial ne constitue pas un inventaire annuel) et être conformes à des exigences équivalant à celles du programme canadien par le biais d'une participation au programme volontaire américain de certification des troupeaux à l'égard de la tremblante soit : a) au niveau du programme de surveillance des exportations ou b) au niveau du programme de surveillance complète en plus d'effectuer des analyses supplémentaires des cas de mortalité des animaux âgés de plus de 18 mois pendant au moins 12 mois. Aussi, l'établissement américain exportateur doit être de niveau équivalent ou supérieur à l'établissement canadien importateur.

De plus, un autre protocole est proposé pour l'importation de groupes de petits ruminants femelles entiers qui seront gardés au Canada, au sein desquels aucune mort ne sera recensée pendant de nombreuses années (p. ex. petits groupes de races rares, animaux servant à la production continue de fibres) et dont les animaux âgés ne sont pas systématiquement envoyés à l'abattage. Selon ce nouveau protocole, les brebis ou les chèvres entières pourront être importées pour être ensuite acheminées vers un établissement canadien qui ne participe pas au PCTT, à condition que les femelles (ou les mères des femelles âgées de moins de 12 mois) subissent une biopsie des tissus lymphoïdes associés aux muqueuses rectales avant d'être importées ou d'être transportées à l'extérieur de l'établissement importateur. Des inventaires annuels ainsi que la surveillance de tout cas de mortalité survenu à la ferme devront être effectués pendant une période de cinq ans ou jusqu'à ce que les biopsies des tissus lymphoïdes associés aux muqueuses rectales aient été pratiquées de façon répétée au cours des 24 à 30 mois qui suivront l'importation des femelles entières. La disponibilité de ce protocole dépend des résultats de l'étude de faisabilité des activités, effectuée par le bureau de district local de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).